

OS 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013

Objectifs

Programme national

L'Objectif Spécifique (OS) 2.2 du Programme National vise à développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. Il répond en particulier aux ambitions suivantes prévues dans le Plan Aquacultures d'Avenir :

- Sanitaire et zoosanitaire en aquaculture, et bien-être des poissons
- Recherche & innovation
- Favoriser le développement économique des filières aquacoles
- Augmentation de la valeur ajoutée des produits de l'aquaculture et performance environnementale des entreprises aquacoles

Stratégie régionale Pêche Aquaculture Nouvelle-Aquitaine

La stratégie régionale vise à accompagner la valorisation et la transformation des produits et coproduits de la pêche et de l'aquaculture, qui répondent aux attentes des consommateurs en matière de qualité, d'environnement, de bien-être animal et de relocalisation de l'alimentation. Les priorités régionales visent à :

- Accompagner la transition numérique des opérateurs portuaires
- Moderniser les outils des entreprises de mareyage et de transformation pour répondre aux nouveaux enjeux
- Augmenter la valeur ajoutée des produits et développer de nouveaux marchés
- Communiquer sur les produits régionaux autour de leurs bénéfices, des bonnes pratiques et des innovations dans les filières

Références réglementaires

Article 28 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

Les types d'actions prévus au Programme National sont :

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation de filières

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

Bénéficiaires éligibles

- Les entreprises de mareyage
- Les entreprises de transformation et de conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Les entreprises de production aquacole
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs
- Les organismes de défense et de gestion
- Les propriétaires et gestionnaires de criées et halles à marée
- Les structures d'appui aux filières, les centres techniques et d'expérimentation, les clusters
- Autres (dans le cas du Type d'actions relatif à la Recherche et Innovation et dans le cas des Appels à Projets spécifiques)

ATTENTION :

Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Bénéficiaires inéligibles

- Les entreprises autres que les Petites et Moyennes Entreprises
- Les commerces de détail
- Les entreprises de pêche relèvent de l'OS1.1.1
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche – relèvent d'autres dispositifs régionaux

Conditions d'éligibilité pour les projets d'investissements numériques et informatiques des criées, halle à marée ...

- le projet est basé dans un port qui respecte un principe de coopération entre les ports de Nouvelle-Aquitaine afin de garantir, en cas de débarquement en dehors du port d'attache une juste rémunération :
 - via la redevance d'équipement relevant de l'application du code des transports maritime (Livre III : Les Ports Maritimes Article R5321-41 à 5321-44) ou,
 - ou pour les ports ne disposant pas de redevance d'équipement, via l'application de toute autre redevance de débarquement conventionnée avec chacun des ports de la Région,
- le projet a fait l'objet d'une consultation à l'échelle du port auprès des usagers concernés (éléments probants : étude de marché, compte rendu de réunions, invitations aux concertations, lettre de soutien, ...)

Opérations inéligibles

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental
- Le transfert de propriété d'une entreprise

Au titre des priorités régionales :

- L'aquatourisme (gîtes, restauration, sites de pêche)
- Les opérations de dégustation et de vente directe en magasin, sur les marchés, sur le site d'exploitation
- Les opérations qui ne permettent pas un saut qualitatif /stratégique de l'activité de l'entreprise

Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles au titre de cet OS sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- Le leasing, crédit-bail et assimilés
- Les contributions en nature

- L'auto-construction (valorisation du coût de la main d'œuvre, achat de matériaux et d'équipements intermédiaires, location d'outils et de machines...)
- Les consommables, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation et actions collectives
- L'entretien courant et le renouvellement
- Le matériel d'occasion et le matériel reconditionné, sauf pour les entreprises créées depuis moins de 5 ans
- Le matériel de sécurisation et de surveillance des sites
- Les véhicules
- Le matériel informatique, les fournitures de bureau et les logiciels de bureautique (hors logiciels et matériels connectés pour la gestion de la production)
- Les locaux administratifs sauf si intégrés au bâtiment d'exploitation
- Les vestiaires, sanitaires, salle de pause... non destinés au personnel
- Les travaux d'aménagement extérieur (voies d'accès, parking, travaux d'embellissement des abords de l'entreprise, raccordement aux réseaux d'eau, gaz, électricité...)
- Les panneaux photovoltaïques
- Les dotations aux amortissements, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation au prorata de la durée d'utilisation des biens amortis pour la réalisation de l'opération et si des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition des biens
- Le montage de dossiers
- Les frais de réception et de traiteur
- Les objets promotionnels
- Les salaires, sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives
- Les dépenses de fonctionnement : téléphonie, loyer, électricité... (sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 15% des salaires retenus)
- Les déplacements, frais de mission, d'hébergement, de restauration (sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives si nécessaires à l'opération avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 6,3% des salaires retenus)

Attention : dans le cadre des appels à projets thématiques, se référer à la liste des dépenses inéligibles de l'appel à projets concerné.

Lignes de partage

Avec l'Autorité de Gestion

Les opérations qui visent la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation.

Avec les autres OS du Programme national FEAMPA

- Les opérations dans les ports et les criées autres que les investissements numériques et informatiques dont ceux liés à la traçabilité – relèvent de l'OS 1.1.1
- Les opérations collectives de communication et de promotion des métiers de la pêche et de l'aquaculture – relèvent de l'OS 1.1 et de l'OS 2.1 respectivement

Avec d'autres dispositifs régionaux

- Les manifestations – relèvent d'un Appel à projets régional spécifique (les critères d'éligibilités sont précisés dans les documents de l'appel à projets).

Avec le FEADER

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEAMPA et du FEADER, les projets sont orientés en fonction du volume majoritaire de matière première traitée (ex : 55% de poissons et 45% de produits agricoles = FEAMPA ; 60% de produits agricoles et 40% de poissons = FEADER).

Avec les aides régionales

Les entreprises agroalimentaires dont le projet est supérieur à 400 000€ pourront être orientés vers les dispositifs d'aide régionaux relatifs aux Industries Agroalimentaires. Les demandeurs devront choisir de s'orienter vers l'un ou l'autre dispositif.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation basée sur les critères ci-dessous.

Pour les projets de Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture :

- Les créations d'ateliers de transformation
- Les projets de RDI donnant naissance à de nouveaux ou meilleurs produits, processus ou systèmes de gestion et d'organisation
- Economie d'énergie/d'eau
- Valorisation des co-produits / diminution des déchets
- Sécurité, hygiène, santé et conditions de travail
- Les opérations qui concernent la transformation ou la conservation de produits pêchés ou élevés principalement en Nouvelle-Aquitaine

Pour les appels à projets Information et promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture SIQO et hors SIQO

- La promotion de produits sous SIQO ou de produits relevant d'une démarche qualité/marque collective faisant l'objet d'un contrôle externe indépendant
- La qualité du consortium, la cohérence du programme de communication et les moyens mis en œuvre (cohérence du prix et des supports de communication utilisés par rapport à l'ambition du projet et au public cible)
- Le nombre d'entreprises concernées par le projet
- Les opérations ciblant les enjeux environnementaux, énergétiques, sanitaires, de bien-être animal ou de traçabilité

Pour les appels à projets Stratégie qualités des filières

- La mise en œuvre d'un nouveau SIQO
- La modification du cahier de charges SIQO pour répondre aux enjeux Néoterra
- Le nombre d'entreprises concernées par le projet
- Les projets ciblant les enjeux environnementaux, énergétiques, sanitaires, de bien-être animal ou de traçabilité

Modalités de candidature

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Date limite de conventionnement : 31 décembre 2027.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Etude des dossiers

Dépôt et étude des projets de transformation au fil de l'eau

Pour les projets promotion et qualité, les dossiers de demande d'aide devront répondre à un Appel à Projets dédié.

Intensité d'aide publique Projets de Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture : Taux d'aide publique maximum : 25% Autofinancement minimum : 20% Plancher d'aide publique : 5 000€ Plafond d'aide publique : 100 000€ Pour les autres projets : Taux d'aide publique maximum : se référer aux conditions spécifiques de l'appel à projets concerné. Autofinancement minimum : 20% Plancher d'aide publique : 5 000€
Taux de contribution du FEAMPA Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.
Indicateurs de réalisation et de résultats du programme national Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont : - Nombre d'opérations Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont : - Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé - Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes) - Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation - Ensemble de données et conseils mis à disposition
Contact Service Pêche et Aquaculture : peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr Maja Larsen - 05 56 56 38 19 www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu
Fiche OS2.2- Version CNS septembre 2026